

ARRÊTÉ N°CONC-20200925-001
modifiant l'arrêté portant ouverture du concours d'accès au grade
d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,



VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 portant ouverture du concours d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2020, modifié par l'arrêté du 17 mars 2020,

CONSIDERANT le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2020 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser les épreuves écrites du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le respect des mesures générales et des dispositions préventives nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 décrétées par le gouvernement et conformément au calendrier 2020 modifié des concours et examens professionnels organisés dans la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2019 portant ouverture du concours d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les épreuves communes d'admissibilité sont reportées au jeudi 22 octobre 2020 à Morcenx-la-Nouvelle, à Mont de Marsan et à Bordeaux.

Le Centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant les conditions d'organisation des épreuves qui seront imposées, de modifier les dates des épreuves.

ARTICLE 2 : Les épreuves d'admission se dérouleront dans les Landes en principe en février 2021. Conformément à l'article 4 du décret n°2020-1134 du 15 septembre 2020 précité, l'application des dispositions relatives aux épreuves facultatives d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours est suspendue.



ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 19 du décret n°2020-437 susvisé, les candidats au concours externe devront fournir, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision favorable d'équivalence, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury d'admission.

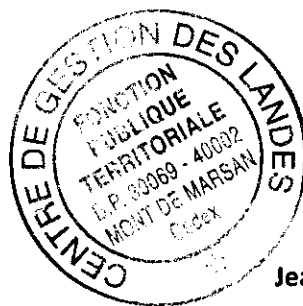
ARTICLE 4 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves reste inchangée.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2019 modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires sera transmise à Madame la Préfète du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 septembre 2020



Le Président,

Jean-Claude DEYRES

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020



ID : 040-284003332-20200925-20_09_079-AR